

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

# RECUEIL

## des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

### SOMMAIRE

#### Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 72 du 17 février 2012 instituant la commission de recensement général des votes à l'occasion de l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 17).

ARRÊTÉ préfectoral n° 74 du 22 février 2012 instituant la commission de propagande à l'occasion de l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 18).



#### Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 72 du 17 février 2012 instituant la commission de recensement général des votes à l'occasion de l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code électoral et notamment le titre IV du livre VI de la partie législative et de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2011-1889 du 14 décembre 2011 portant convocation des électeurs pour l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'ordonnance du président du tribunal supérieur d'appel du 9 février 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon,

### Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est institué à l'occasion de l'élection des représentants des conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon, la commission de recensement général des votes prévue à l'article R 345 du Code électoral.

Art. 2. — Cette commission est ainsi composée :

#### Président :

- M. Pascal BOUVART, juge d'instruction au tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon.

#### Membres :

- M. Jean-François NICOL, trésorier-payeur général ;  
- M. Jean-Christophe MONNERET, chef du service des affaires juridiques et de la réglementation générale à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, titulaire.

La commission a son siège à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Cette commission effectue le recensement général des votes en présence des représentants des listes.

Les résultats sont proclamés en public par le président de la commission au plus tard le lundi 19 mars à 12 heures et, en cas de second tour, au plus tard le lundi 26 mars à 12 heures.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture ainsi que M. Pascal BOUVART, juge d'instruction au tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon, président de la commission de recensement général des votes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et notifié aux membres de la commission ainsi qu'aux candidats tête de liste lors du dépôt des déclarations de candidatures.

Saint-Pierre, le 17 février 2012.

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général,

Jean-Michel VIDUS



**ARRÊTÉ préfectoral n° 74 du 22 février 2012 instituant la commission de propagande à l'occasion de l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code électoral et notamment le titre IV du livre VI de la partie législative et de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2011-1889 du 14 décembre 2011 portant convocation des électeurs pour l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'ordonnance du président du tribunal supérieur d'appel du 9 février 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Il est institué à l'occasion de l'élection des représentants des conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon, une commission de propagande.

Art. 2. — Cette commission est ainsi composée :

- **Présidente** : M<sup>me</sup> Véronique VEILLARD, présidente du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- **Président suppléant** : M. Pascal BOUVART, juge d'instruction au tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Membres :**

- M. Jean-François NICOL, trésorier-payeur général ou son représentant dûment désigné par lui ;
- M. Christian MONTES, directeur de la poste ou son représentant dûment désigné par lui ;
- M. Jean-Christophe MONNERET, chef du service des affaires juridiques et de la réglementation générale à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, titulaire ;
- M. Erwan GIRARDIN, chef du bureau de la réglementation à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, membre suppléant.

La commission a son siège à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et se réunit sur convocation de son président. Elle pourra se réunir, lors des opérations de mises sous pli, dans d'autres locaux.

Les candidats, ou leurs mandataires ou les mandataires des listes peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Le secrétariat de la commission sera assuré par M<sup>me</sup> Anne-Catherine DISNARD, agent de la préfecture ou, en cas d'empêchement, par M<sup>me</sup> Claire BRIAND, agent de la préfecture.

Art. 3. — La commission reçoit du préfet les enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et des bulletins de vote. Elle fait préparer le libellé de ces enveloppes.

Elle est chargée :

- d'adresser, au plus tard le mercredi précédant le premier tour de scrutin, soit le mercredi 14 mars 2012 et, en cas de ballottage, le jeudi précédant le second tour, soit le jeudi 22 mars 2012, à tous les électeurs de la circonscription, dans une même enveloppe fermée, une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat ou de chaque liste;
- d'envoyer dans chaque mairie de la circonscription, au plus tard le mercredi précédant le premier tour de scrutin, soit le mercredi 14 mars 2012 et, en cas de ballottage, le jeudi précédant le second tour, soit le jeudi 22 mars 2012 les bulletins de vote de chaque candidat ou de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Art. 4. — Le mandataire de chaque liste désirant obtenir le concours de la commission doit en présenter la demande auprès de son président dès le dépôt des candidatures et au plus tard le vendredi 2 mars à 18 h 00 pour le premier tour et, le cas échéant, le mardi 20 mars 2012 à 18 h 00 pour le second tour.

Art. 5. — Le mandataire de la liste doit remettre au président de la commission les exemplaires imprimés, en nombre suffisant, de la circulaire et du bulletin de vote au plus tard le lundi 12 mars 2012 à 9 heures pour le premier tour.

En cas de second tour, le mandataire de la liste doit remettre au président de la commission les exemplaires imprimés, en nombre suffisant, de la circulaire et du bulletin de vote au plus tard le mardi 20 mars 2012 à 18 heures.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des circulaires et bulletins de vote remis postérieurement à ces dates.

Chaque liste de candidats ne peut faire adresser à chaque électeur, par la commission de propagande, qu'une seule circulaire d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et d'un format de 210 x 297 mm.

Les circulaires qui comprennent une combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, sont interdites.

Chaque liste de candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande doit remettre au président de la commission dans les délais précédemment fixés une quantité de bulletins de vote au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits.

Les bulletins de vote doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc et être d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et avoir le format 148 x 210 mm.

Conformément aux articles R 30 et R 30-1 du Code électoral, les bulletins de vote ne comportent que le titre de la liste, les noms et prénoms de chacun des candidats et peuvent comporter le nom du candidat désigné comme devant présider l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

Ils peuvent également comporter un ou plusieurs emblèmes de partis politiques.

Si un candidat ou une liste de candidats remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues ci-dessus, il propose la répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs. A défaut de proposition, les circulaires demeurent à la disposition du candidat et les bulletins de

vote sont distribués dans les bureaux de vote en proportion du nombre d'électeurs inscrits.

Il ne s'agit toutefois que d'une proposition, la commission conservant le pouvoir de décision eu égard à ses contraintes d'organisation.

En tout état de cause, en cas de remise d'un nombre de bulletins de vote inférieur au double du nombre des électeurs inscrits, la mise à disposition, dans les bureaux de vote, d'un nombre de bulletins de vote égal au nombre des électeurs inscrits est prioritaire par rapport à l'envoi des bulletins de vote au domicile des électeurs.

La commission n'assure pas l'envoi des circulaires qui ne sont pas conformes aux articles R 27 et R 29 du Code électoral et des bulletins de vote qui ne sont pas conformes à l'article R 30 et aux prescriptions du présent arrêté.

Les bulletins de vote et les circulaires sont soustraits à la formalité du dépôt légal.

Art. 6. — Le secrétaire général de la préfecture ainsi que la présidente du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon, présidente de la commission de propagande, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et notifié aux membres de la commission ainsi qu'aux candidats lors du dépôt des déclarations de candidatures.

Saint-Pierre, le 22 février 2012.

*Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général,*

Jean-Michel VIDUS

